



Assemblée générale

Distr. générale
20 mai 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 18 de l'ordre du jour

Élection des juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Lettre datée du 19 mai 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de la résolution 1482 (2003), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité à sa 4760e séance, tenue le 19 mai 2003.

La résolution 1482 (2003) est rédigée comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

Prenant note de la lettre datée du 16 avril 2003 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité, en y joignant la lettre datée du 26 mars 2003 qu'il avait reçue du Président du Tribunal international pour le Rwanda (S/2003/431),

Prenant note également de la lettre datée du 30 avril 2003, adressée au Président de la Cour pénale internationale par le Président du Conseil de sécurité et de la réponse du Vice-Président de la Cour pénale internationale, en date du 2 mai 2003 (S/2003/554), ainsi que de la lettre datée du 30 avril 2003 (S/2003/550), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité et de la réponse datée du 8 mai 2003 que lui a envoyée le Secrétaire général en y joignant la lettre datée du 6 mai 2003 (S/2003/551) qu'il avait reçue du Président du Tribunal international pour le Rwanda,

1. *Décide*, en réponse à la demande du Secrétaire général, que :

a) Le juge Dolenc, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuera sur l'affaire *Cyangugu* dont il a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

b) Le juge Maqutu, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuera sur les affaires *Kajelijeli* et *Kamuhanda* dont il a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;



c) Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal et à titre exceptionnel, le juge Ostrovsky, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuera sur l'affaire *Cyangugu* dont il a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

d) La juge Pillay, une fois remplacée comme membre du Tribunal, statue sur l'affaire des *Médias* dont elle a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

2. *Prend note* à cet égard de l'intention du Tribunal de mener à leur terme l'affaire *Cyangugu* avant la fin de février 2004 et les affaires *Kajelijeli*, *Kamuhanda* et des *Médias* avant la fin de décembre 2003;

3. *Prie* le Président du Tribunal de lui communiquer des rapports sur l'état d'avancement des affaires visées au paragraphe 1 ci-dessus d'ici au 1er août 2003, au 15 novembre 2003 et au 15 janvier 2004, respectivement. »

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) Munir **Akram**
